

Art. 7 Loi sur la protection des animaux
Art. 101 à 102 Ordonnance sur la protection des animaux

1. Responsable de l'autorisation

Monsieur
Christophe Colliard
Route de Lausanne 12
1410 Saint-Cierges

2. Désignation et adresse de l'établissement détenant les animaux identique au titulaire de l'autorisation

Personne en charge de la détention des animaux : **Monsieur Christophe Colliard**
Formation : **Formation spécifique (FSIP)**

3. Genre et volume d'activité

Elevage Pension et/ou Petsitting Refuge Centre de soin Promenade de chiens uniquement

Espèce(s) :

Capacité maximale d'accueil : **19 chiens ou chats au maximum par jour pour autant que les prescriptions des tableaux 10 et 11 de l'OPAn soient respectées.**

4. Prescriptions particulières de protection des animaux/Prescriptions de police réglant la sécurité des personnes/
Prescriptions de police des épizooties

- Le/la titulaire de la présente autorisation et le personnel de l'établissement doivent se soumettre en tout temps aux exigences de la législation sur les épizooties et sur la protection des animaux, ainsi qu'aux instructions qui pourraient lui être données par le Vétérinaire cantonal.
- Un registre d'activité au sens de l'art. 101a, let. b OPAn doit notamment être tenu et présenté à la demande de l'autorité compétente. Il doit permettre de déterminer quels animaux (identification ou description, coordonnées du propriétaire) ont été pris en charge à quel moment, respectivement quels animaux sont nés à quelle date, ainsi que à qui et quand ils ont été cédés.
- Tout animal trouvé apporté au titulaire de l'autorisation doit être signalé au bureau des animaux trouvés du centre SVPA, en charge de la tenue du registre de ces cas (CC¹ ; RSFA²). Le titulaire suivra alors les directives du bureau concernant la prise en charge de l'animal trouvé.
- L'autorité compétente peut retirer une autorisation en cas d'infraction (art. 212 OPAn)
- Le responsable de l'autorisation et la personne en charge de la détention sont avertis qu'en cas d'insoumission à cette décision, ils seront dénoncés pénalement pour insoumission à une décision d'autorité et pourront être condamnés à la peine prévue à l'art. 28, al. 3 LPA, à savoir l'amende.

5. Charges

- L'autorisation est délivrée sans autre charge.
 L'autorisation est délivrée avec d'autres charges :
Toutes les prescriptions en matière de sécurité publique (LPoIC³ ; RLPoIC⁴) doivent être respectées. Le détenteur doit notamment être, en tout temps, en mesure de maîtriser les chiens dont il a la garde.

6. La demande d'autorisation est agréée moyennant observation des conditions ci-dessous

Tout changement concernant le nombre ou l'espèce d'animaux, leur utilisation, les locaux/enclos/installation, ainsi que les personnes responsables des soins doit être communiqué à l'avance à la DGAV (OPAn, art. 101b)

7. Expiration de la validité

30.06.2029

8. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un *recours* à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

L'acte de recours doit être déposé dans les **tronte** jours dès celui où l'intéressé a été avisé de la décision prise à son égard. Il doit être daté, signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.
La décision attaquée est jointe au recours.

9. Taxe d'autorisation

CHF 150

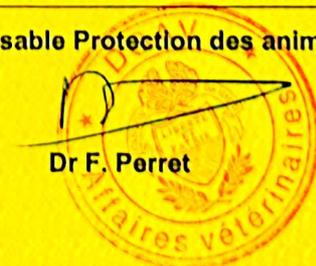
(une participation aux frais de contrôles vétérinaires éventuels peut être demandée au titulaire de l'autorisation)

10. Lieu, date d'établissement et signature

St-Sulpice, le 12 juin 2024

La responsable Protection des animaux

Dr F. Perret



¹ code civil suisse ; RS 210

² règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux ; BLV 922.05.1.1

³ loi sur la police des chiens (BLV 133.75)

⁴ règlement d'application de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (BLV 133.75.1)